

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Gros-de-Vaud
Commune de Jorat-Menthue

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Jorat-Menthue

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant
ou Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant
Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories :

.....

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2016

Le président :
Frédy-Daniel Grossen



le sceau :



La secrétaire :
Lyvia Schertenleib



Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)

Institutions et sécurité

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ

Vu l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Les communes vaudoises sont autorisées à percevoir des contributions annuelles dès le 1^{er} janvier 2017, sur les bases et selon les normes fixées par leurs conseils généraux ou communaux, approuvées par le département en charge des relations avec les communes.

Les municipalités pourvoient à la publication de leur arrêté d'imposition au pilier public. Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de publier, sous forme d'un tableau récapitulatif, l'ensemble des arrêtés d'imposition communaux dans la Feuille des avis officiels.

Les arrêtés d'imposition des communes de Treycovagnes et de la Tour-de-Peilz ont déjà fait l'objet d'une parution dans la FAO No 56 du 12 juillet 2016.

Quant aux deux nouvelles communes de Lucens et de Chavornay, les taux d'imposition principaux pour 2017 sont ceux fixés par les conventions de fusion. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition seront adoptés par les nouvelles autorités au tout début de l'année 2017 et feront l'objet d'une parution distincte.

Dans les communes à conseil communal, le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité, accompagné d'un projet de liste de signatures, dans les 10 jours qui suivent la présente publication (art. 109 al. 1 let. b et 110 al. 1 LEDP).

Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les 30 jours qui suivent l'affichage de l'autorisation de récolte de la municipalité. Les prolongations de délai prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 110a al. 1 LEDP).

Service des communes et du logement

2017	Adopté en	Variable	En % imp. cant. base				Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Chiens		
			Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Fr.	Fr.		Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents	Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.			
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.
DISTRICT D'ANGLE																	
	2016	2021	67.5	-	67.5	1.20	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Aigle	2016	2018	71.0	-	71.0	1.25	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Bex	2016	2017	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Chessel	2016	2017	70.0	-	70.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	1-p/Fr	
Corbeyrier	2016	2017	75.0	-	75.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Gryon	2016	2018	71.0	-	71.0	1.30	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Lavey-Morcilles	2016	2017	78.0	-	78.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Leysin	2016	2017	78.5	-	78.5	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Noville	2016	2017	68.0	-	68.0	1.30	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Ollon	2016	2018	78.5	-	78.5	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Ormont-Dessous	2016	2017	76.0	-	76.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Ormont-Dessus	2016	2017	67.5	-	67.5	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Remmaz	2016	2017	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	125.-	
Roche	2016	2017	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	115.-	
Villeneuve	2016	2017	71.5	-	71.5	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Yverne	2016	2017	68.0	-	68.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
DISTRICT DE LA BROYE-VULLY																	
	2016	2017	68.0	-	68.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Avenches	2016	2018	80.0	-	80.0	1.00	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	60.-	
Bussy-sur-Moudon	2016	2017	77.0	-	77.0	0.80	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	40.-	
Champtauroz	2016	2017	73.0	-	73.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	60.-	
Chavannes-sur-Moudon	2016	2017	70.0	-	70.0	1.20	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	1-p/Fr	
Chevroux	2015	2017	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	40.-	
Corcelles-le-Jorat	2016	2018	72.0	-	72.0	0.70	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	60.-	
Corcelles-près-Payerne	2016	2017	59.0	-	59.0	1.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	50	
Cudrefin	2016	2017	75.0	-	75.0	0.50	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	1-p/Fr	
Curtilles	2016	2017	80.0	-	80.0	1.00	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	90.-	
Dompiere	2016	2017	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	1-p/Fr	
Faug	2016	2017	79.5	-	79.5	1.00	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	50.-	
Grandcour	2016	2017	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	20.-	
Henniez	2015	2017	75.0	-	75.0	0.60	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	50.-	
Hermenchies	2016	2018	75.0	-	75.0	0.70	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	60.-	
Lovatens	2016	2017	72.0	-	72.0	1.00	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	100.-	
Missy	2016	2017	75.0	-	75.0	1.00	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	120.-	
Moudon	2016	2018	75.0	-	75.0	1.00	0.50	10	50	50	50	50	50	100	50	50.-	
Payame	2016	2017	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	50.-	
Prévotoloup	2016	2017	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	50	100	50	50.-	



feuille
des avis officiels

Souscription d'abonnement

Print, web, applications mobile et tablette

Tarif 2016 Suisse Etranger 12 mois 6 mois 3 mois
(TVA incluse)

12 mois 129.- 238.-
6 mois 75.-
3 mois 50.-

Publicitas SA
Rue Etraz 4
CP 7114 - 1002 Lausanne
Tél: 058 680 98 07
Fax 058 680 98 92
E-mail: faovd@publicitas.ch

Entreprise:

Nom:

Prénom:

Rue et N°:

NPA et lieu:

Date:

Signature: